



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 30 mai 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : **Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

URGENT

Décision reportant l'audience du 3 juin 2008

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
Mme Caroline Buisman

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyagandu
M^e Joseph Keta
M^e J.L. Gilissen

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la décision portant calendrier conformément à la date de l'audience de confirmation des charges fixée au 27 juin 2008¹, rendue le 29 avril 2008, dans laquelle la juge unique a décidé « [TRADUCTION] conformément à la règle 122-1 du Règlement, de convoquer une audience le 3 juin 2008 à 16 h 30, laquelle se tiendra devant le juge président de la Chambre pour débattre de l'ordre et des conditions de présentation des éléments de preuve à l'audience de confirmation des charges »,

VU le document intitulé « Transmission de 99 demandes de participation » déposé le 26 mai 2008², dans lequel le Greffe informe la juge unique qu'il transmet des demandes de participation à la procédure dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* (« les Demandes de participation »)³,

VU l'article 61 du Statut de Rome et la règle 122 du Règlement de procédure et de preuve,

ATTENDU que les Demandes de participation transmises par le Greffe indiquent que les demandeurs sont représentés par au moins quatre représentants légaux différents,

¹ ICC-01/04-01/07-459.

² ICC-01/04-01/07-510-Conf-Exp.

³ Demandes de participation a/0009/08, a/0010/08, a/0011/08, a/0012/08, a/0013/08, a/0014/08, a/0015/08, a/0016/08, a/0022/08, a/0024/08, a/0025/08, a/0027/08, a/0028/08, a/0029/08, a/0030/08, a/0031/08, a/0032/08, a/0033/08, a/0034/08, a/0035/08, a/0036/08, a/0037/08, a/0038/08, a/0039/08, a/0040/08, a/0041/08, a/0042/08, a/0043/08, a/0044/08, a/0045/08, a/0046/08, a/0047/08, a/0048/08, a/0049/08, a/0050/08, a/0051/08, a/0052/08, a/0053/08, a/0054/08, a/0055/08, a/0056/08, a/0057/08, a/0058/08, a/0059/08, a/0060/08, a/0061/08, a/0062/08, a/0063/08, a/0064/08, a/0065/08, a/0066/08, a/0067/08, a/0068/08, a/0069/08, a/0070/08, a/0071/08, a/0072/08, a/0073/08, a/0074/08, a/0075/08, a/0076/08, a/0077/08, a/0078/08, a/0079/08, a/0080/08, a/0081/08, a/0082/08, a/0083/08, a/0084/08, a/0085/08, a/0086/08, a/0087/08, a/0088/08, a/0089/08, a/0090/08, a/0091/08, a/0092/08, a/0093/08, a/0094/08, a/0095/08, a/0096/06, a/0097/08, a/0098/08, a/0099/08, a/0100/08, a/0101/08, a/0102/08, a/0103/08, a/0104/08, a/0106/08, a/0107/08, a/0108/08, a/0109/08, a/0110/08, a/0111/08, a/0112/08.

ATTENDU que les questions devant être débattues à l'audience avec le juge président le mardi 3 juin 2008 à 16 h 30 ont trait au déroulement de l'audience de confirmation des charges ; que les parties et les participants ne pourront pas débattre de manière approfondie de cette question tant que la juge unique n'aura pas statué sur les Demandes de participation ; et que par conséquent, il est nécessaire de reporter l'audience,

ATTENDU que le projet de calendrier de l'audience de confirmation des charges sera communiqué aux parties et participants dans un délai raisonnable avant l'audience,

ATTENDU que la date et l'heure de la conférence de mise en état restent inchangées, à savoir qu'elle se tiendra le 3 juin 2008 à 14 heures,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS de reporter l'audience qui doit se tenir devant le juge président de la Chambre au mardi 10 juin 2008 à 14 heures.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le vendredi 30 mai 2008

À La Haye (Pays-Bas)